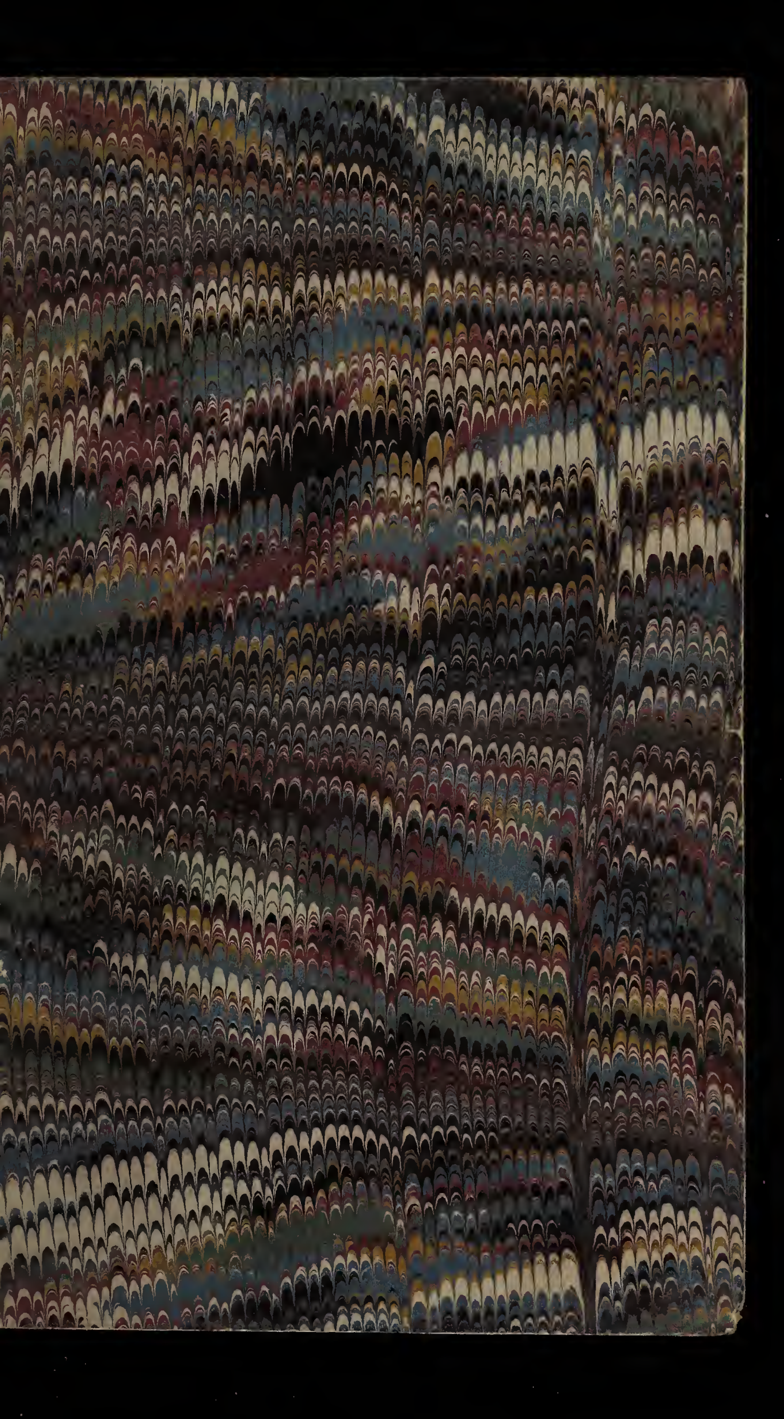
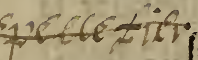




LA BVLLE D'INDICTION DE NOSTRE

ſainct pere Pie par la diuine prouidence Pape IIII. pour la conuocation du ſacré Concille General à celebrer en la ville de Trente.





A PARIS

Par Guillaume Nyuerd, Imprimeur & Libraire, tenant ſa boutique ioignant le pont aux Muniers, vers le Chaſtellet: au bon Paſteur.

Et en la boutique de Gilles Corrozet Libraire, en la grand' Salle du Palais.

AVEC PRIVILEGE.

EXTRAICT DV Priuilege.

Il eſt permis à Guillaume Niuerd Imprimeur & Libraire, Et à Gilles Corrozet, auſsi Libraire, imprimer, vendre & diſtribuer la Bulle d'indiction de noſtre ſainct pere le Pape pour la cõuocation du ſacré concile general, tant en Latin qu'en traduction Frãçoiſe, Auec defenſes à tous autres de n'imprimer n'expoſer en vente leſdictes Bulles, ſinon de celles qui auront eſté imprimées par leſdictz ſupplians, ſur les peines contenues audict priuilege.

Faict à Paris le vingtroiſieſme iour de Decembre, mil cinq cẽs ſoixante.

Signé N. LVILLIER.



Pie, par la diuine *PROVIDENCE PAPE* *quatriesme de ce nom, pour la conuocation du sacré Concile General à celebrer en la ville de Trente.*

PIE Pape IIII. pour perpetuelle memoire. Appellé au regime & gouuernemét de l'eglise par la grace de Dieu quoy que ce fardeau surpassast noz forces. Incontinét iectát la veue de nostre esprit sur toutes les parties de nostre republique chrestienne, & regardant non sans horreur de combien auoit pullulé & accreu ceste peste d'heresie & diuision, & de

combien auoient affaire de correction les meurs de noſtre peuple. Nous auons pris ceſte charge & ſollicitude pour parfournir à ce en quoy noſtre office nous appelloit, de regarder en quelle ſorte il eſtoit poſsible d'aneantir & deraciner ces hereſies, & oſter ceſte tant perilleuſe diuiſion. Enſemble de corriger les meurs corrompues & deſprauées de noſtre peuple. Et ſachant que pour guerir ces maulx, le bon & ſainct remede eſtoit d'obſeruer la couſtume de noſtre ſainct ſiege. Auons deliberé d'aſſembler vn concile, & (Dieu aydant) le parfaire: lequel ia auoit eſté accordé par Paul troiſieſme & ſon ſucceſſeur noz predeceſſeurs. Mais par beaucoup de cauſes & raiſons ſouuentesfois donnantes en ce empeſchement n'auroit peu eſtre parfaict. Car Paul l'ayant ordonné en premier lieu, ſe deuoit tenir en la ville de Mantoüe: en ſecond, en Vincence. Et pour aucunes cauſes deduictes expreſſes en ſes lettres.

Premierement il le differa, en apres

il le renuoya à Trente, puis par aucunes diuerses raisons le temps de le parfaire fut differé. La dilation ostée, finablement il fut commencé à la Cité de Trente. Ou apres la conclusion d'aucuns statutz & decretz, pour certaines causes en ce aussi s'accordant l'autorité du sainct Siege apostolicque. Mais Iulles Successeur de Paul le renuoya à la ville de Trente, auquel temps furent faictz & concludz certains decretz.

Et pour ce qu'aux prochains lieux de Allemaigne furent faictes nouuelles seditions & tumultes: & qu'il y auoit ia cruelle guerre en Italie & en la France, derechef fut differé: en ce donnant ayde l'ennemy du genre humain, mettāt en auant difficultez diuerses & empeschemens de ne le pouuoir parfaire: pour & à celle fin qu'il peust par longue espace de temps retarder vn si grand profit à l'Eglise, veu que du tout il ne le pouuoit oster. De combien ce pendant ont pris accroissement, se sont multipliées & ont pris force & vigueur

les herefies, de cōbien la diuifion eft creüe, non fans grande fafcherie d'efprit en auons memoire & le pouuons referer. Mais ce pendant le bō & pitoyable Dieu lequel iamais ne fe courrouce iufques à oublier vfer de fa mifericorde a daigné pacifier & vnir les Roys de noftre Chreftienté. Quoy voyant cefte occafion, nous auons eu efpoir moyennant fa mifericorde de mettre fin remediant aux maux de l'Eglife par ce Concile.

Nous doncques pour ofter la diuifion & herefie, pour corriger & reformer les meurs, pour entretenir la paix & vnion des princes, auons penfé eftre bon ne differer plus long tēps la celebration du Cōcile. Ayant fur ce eu de noz venerables freres en Dieu les Cardinaux de l'Eglife Romaine l'aduis & meure deliberation, ayant aufsi de ce fait certains Ferdinād efleu Empereur des Romains & autres Roys & Princes. Lefquelz d'vne grand' pieté & fapience (cōme nous auons bonne opinion) auons trouué preftz & appareilles à ayder

la celebration dudict Concile : à l'honneur & gloire du treſpuiſſant Dieu, & vtilité de l'vniuerſelle Egliſe: Du meſme conſeil & aſſentiment de noz freres, ordónons ce ſacré & General Concile: de l'authorité ſemblablement de Dieu, & des benoiſtz ſainct Pierre & ſainct Paul Apoſtres, deſquelz nous tenons la place, aſſeurez & aydez, debuoir eſtre tenu le iour de la treſſacrée Reſurrectió de noſtre Seigneur, en la Cité de Tréte ſans delay quelconque. Oultre nous admonneſtons, & enhortons noz venerables freres, Patriarches, Archeueſques, Eueſques, & bien aymez filz Abbez & autres auſquelz de droit commun & priuilege ou ancienne couſtume eſt permis ſ'aſſeoir & dóner ſentence au Concile. Auſquelz mandons par mandement expres en vertu de la ſaincte obeiſſance, en vertu de iurement qu'ilz ont faict, & ſoubz les peines leſquelles ilz ſçauent eſtre conſtituées par les ſainctz decretz à ceulx leſquelz deſdaignent venir à l'aſſemblée des Conci-

les generaux qu'ilz viēnent dans ce iour lá pour celebrer ledict Concile ſ'ilz n'ont empeſchement legitime qui les excuſe: duquel empeſchement donneront approbation par legitimes procureurs. D'auantage nous admonneſtons tous auſquelz il appartient ou pourroit appartenir, qu'ilz ne negligēt venir audict Concille, & nous admonneſtons & prions noz treſchers filz en Dieu l'eſleu Empereur des Romains, & autres Roys & Princes leſquelz on deburoit deſirer ſ'y pouuoir trouuer: ſi d'eulx meſmes n'y ſont, pour le moins que leurs embaſſades eſleuz gens ſages, graues & prudens ſ'y trouuent pour repreſenter la perſonne de leurs maiſtres audict Concile, & qu'ilz dōnent ordre par leur pieté que les Prelatz de leur Royaume & domaine ſans delay rendent à Dieu & à l'Egliſe en vn temps tant neceſſaire ce à quoy ilz ſont appellez: mettront peine par ſemblable moyen que les Prelatz & leurs familiers qui les accōpagnent, & à tous autres allans ou retournans du-

dict Concile que lon ne leur face empeschement ou destourbier en chemin, ains soyent benignement & hospitalement receuz & traictez, ainsi qu'en ce qu'il nous touche & appartient auons deliberé de faire: (Ne laissans rien passer qui peult appartenir à parfaire vn œuure tant salutaire constitué par nous, ne cherchans autre chose, comme Dieu est le vray tesmoing, & ne nous proposant rien deuant les yeux que l'honneur de Dieu, la reduction des ames esgarées de la foy) le perpetuel salut & tranquilité de la republicque Chrestienne. Et à celle fin que ces lettres & le contenu d'icelles viénent à la congnoissance de ceux ausquelz doibt paruenir: ausi afin que personne n'ayt excuse pretendant cause d'ignorance, pour ce que la difficulté du chemin pourroit empescher la congnoissance à ceulx lesquelz est necesité congnoistre cecy, Nous voulons & mandons qu'en la basilicque vaticane, & en l'Eglise de Latran, lors & à l'heure que lon celebrera la Messe ou le peuple a

de couſtume d'eſtre aſſemblé deuant tous à claire voix ſoit publiée par noz notaires publicqz, & apres la lecture d'icelles ſoyent affigées aux portes deſdictes Egliſes à la chancellerie applicqué & au lieu accouſtumé par l'eſpace de quelque temps afin qu'ilz ſoyent leuës d'vn chaſcun, & qu'on n'y pretende cauſe d'ignorance. Et quand on les oſtera deſdictz lieux que les exemplaires d'icelles lettres demeurent: car nous voulons par la lecture, publication, & affiction d'icelles tous & chacuns compris dens leſdictes lettres deux mois apres les publications & affictions y eſtre auſsi bien aſtrainctz & liez, que ſi deuant eulx ilz auoient eſté faictes & leuës. Nous mandons & ordonnons que ſans aucune doubte que ſi elles ſont eſcriptes de la main des Notaires, & ſignées ou ſubſcriptes de la main d'aucun eſtant en dignité ecceſiaſtique, on y adiouſte foy. Parquoy aucun ne ſoit ſi hardy d'aller encontre noſtre indiction, ſtatut, decret, mandement, admonition & exhortatió, ſur peine

d'encourir l'indignatiõ du Dieu tout puiſ-
ſant, des biẽheureux ſainct Pierre & ſainct
Paul Apoſtres.

Dõné a Rome, en l'Egliſe S. Pierre, l'an
de l'incarnation de noſtre Seigneur, mil
cinq cens ſoixante, le vingtneufieſme No-
uembre, & le premier de noſtre Põtificat.

Signé

PIE Eueſque de l'Egliſe Catholique.
Et au deſſoubz

Le Reuerendiſs. Cardinal R. de Cape E-
ueſque de Port.
Le Reuerendiſs. Cardinal F. Piſane Eueſ-
que de Tuſculane
Le R. Carinal Fed. Ceſis, Eueſque de Pa-
leſtrine
Le R. Cardinal Io. Moron, Eueſque d'Al-
Le (bane
Le
Le R. C. Madruc Cardinal de Trante
Le R. Otho. Truchſes Cardi. d'Auguſte
Le R. B. de la Cueua Cardinal de S. Croix

Le R. Tybere Cardinal Crispe
Le R. I. Mich. Cardinal de Saractue
Le R. I. Le Cardinal sainct Vital
Le R. I. Andrec. Cardin. de Mesiue
Le R. Iac. Cardinal de Putuo.
Le R. Io. b. Cicada sainct Clement
Le
Le
Le R. Scipio Cardinal de Pise
Le R. I. Cardinal de Rermane
Le R. Io. Anto. Card. Carpisucce
Le R. Thadée Cardinal Gaddi
Le R. F. M. Cardinal Alexandrin
Le R. Clem. Cardinal darecet
Le R. I. Cardinal de Sabelle
Le R. Ant. Cardinal de S. George
Le
Le R. A. Cardinal Farnese Vice-
chancellier
Le R. G. Asc. Cardinal Chambrier
dict saincte Fleur.
Le R. Hyp. Cardinal de Ferrare
Le
Le R. Iul. Cardinal d'Vrbain.

Le R. Aloy, Cardinal Coruare.
Le R. Hiero. Cardinal Symoncelle.
Le R. Vitelloce Cardinal de Vitelle
Le R. Io. Cardinal de Medicis.
Le R. Char. Cardinal Bouromée.

Et plus bas

Ant. Florebellus Rauellinus.

Et ſur le reply.

A. Barengus.

Bullez & séellez en plomb du grand séel du Pape, pendant en lacz de soye rouge & iaulne.



Et au doz de ladicte bulle est
escript ce qui s'ensuyt.

L'an de la Natiuité de nostre Seigneur, mil cinq cens soixante, indiction tierce, le second iour du mois de Decembre, & du Pontificat du sanctissime pere en Iesus Christ Pie de la diuine prouidence Pape quatriesme de ce nom, & de son pontificat premier an, les susdictes lettres appliquées ont esté affichées, leuës & publiées selon leur forme & teneur, aux lieux accoustumez pour ce faire & comme est de coustume, & depuis leuë, la copie d'icelles delaissée par nous Bernardin Andrutie, & Iean Andrec Panizza, Curseurs & Officiers Apostoliques.



